



PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI DES
POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

EG

ARRETE

N° 1130/2011

mettant en demeure la société NOVATISSUE S.A.S de respecter, sous un délai n'excédant pas 8 jours, les prescriptions de l'article 4.4.6 de l'arrêté préfectoral n° 557/2009 du 9 mars 2009 modifié l'autorisant à reprendre l'activité « tissue » de la société NOVACARE à Laval-sur-Vologne.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-3 et L. 514-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 557/2009 du 9 mars 2009 modifié autorisant la société NOVATISSUE SAS, dont le siège social est situé 10, rue Maurice Mougeot - BP35 à LAVAL SUR VOLOGNE (88600), à reprendre l'activité « tissue » de la société NOVACARE, et notamment son article 4.4.6,

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 26 avril 2011, à la suite d'une visite du site le 7 du même mois, au cours de laquelle il a été constaté que les eaux usées industrielles traitées rejetées au milieu naturel comportaient des matières plastiques flottantes,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

A R R E T E :

Article 1 :

La société NOVATISSUE S.A.S, dont le siège social est situé 10, rue Maurice Mougeot - BP35 à LAVAL SUR VOLOGNE (88600), est mise en demeure, pour son site de production situé à la même adresse et **sous un délai ne dépassant pas huit jours à compter de la date de notification du présent arrêté**, de prendre toutes dispositions pour respecter l'article 4.4.6. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 557/2009 du 9 mars 2009 susvisé, afin notamment de supprimer les matières plastiques flottantes présentes dans l'effluent.

L'information de l'achèvement des travaux de mise en conformité sera transmise sans délai au Préfet des Vosges.

Article 2 :

A défaut de déférer à la présente mise en demeure dans le délai fixé à l'article 1^{er}, la société NOVATISSUE S.A.S s'expose, indépendamment des sanctions pénales, aux autres procédures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NOVATISSUE S.A.S et dont copie sera adressée pour information au Maire de Laval-sur-Vologne.

Epinal, le 10 MAI 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléation,
La Secrétaire Général,

Hugues MALECKI